



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk

P.V. J 14
P.V. AEDCI 25

Commission juridique

et

**Commission des Affaires étrangères et européennes,
de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2016

Ordre du jour :

Présentation du rapport 2014 d'Eurojust

*

Présents : M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, procureur général d'Etat

M. Olivier Lenert, membre national luxembourgeois auprès d'Eurojust

Mme Katia Kremer, Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert, membres de la Commission juridique

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission des

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

Présentation du rapport 2014 d'Eurojust

I. Présentation du rapport Eurojust 2014 par le membre national

Pour le détail, il est prié de se reporter aux documents suivants:

- (i) Eurojust – rapport 2014 (transmis par courrier électronique en date du 3 février 2016 aux membres de la Commission juridique et de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration), et
- (ii) présentation Powerpoint – rapport 2014 Eurojust (transmis par courrier électronique en date du 3 février 2016 aux membres de la Commission juridique et de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration).

Précisions complémentaires (par rapport à la présentation .pptx)

Le membre luxembourgeois auprès d'Eurojust est un magistrat de l'ordre judiciaire détaché depuis le 1^{er} octobre 2013 au siège d'Eurojust à La Haye. Auparavant, il s'occupait, en sa qualité de substitut, des dossiers relatifs au blanchiment dans le cadre de la Cellule de renseignement financier (CRF).

Historique

Il échet de noter qu'Eurojust «[...] a été instituée par la décision du Conseil 2002/187/JHA, amendée par la décision du Conseil 2009/426/JHA du 16 décembre 2008.

La mission d'Eurojust consiste à renforcer l'efficacité des autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans les dossiers de criminalité transfrontalière grave et de criminalité organisée et de traduire les criminels en justice de façon rapide et efficace. Eurojust a pour ambition de devenir un acteur clé et un centre d'expertise au niveau judiciaire pour lutter efficacement contre la criminalité organisée transfrontalière dans l'Union européenne.

Fondée en 2002, Eurojust a pour mission de promouvoir et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales dans la lutte contre la criminalité transfrontalière grave engagée dans l'Union européenne. Chacun des 28 Etats membres a détaché un représentant dans les locaux d'Eurojust, situés à La Haye. Ces représentants sont des procureurs, des juges expérimentés ou des officiers de police de compétence équivalente. Ils remplissent ensemble le mandat d'Eurojust afin de coordonner les autorités nationales à chacune des étapes d'une enquête criminelle ou de poursuites judiciaires, et résolvent

également les difficultés et problèmes pratiques générés par les divergences entre les systèmes juridiques des différents Etats membres.»¹.

Missions

La mission d'Eurojust est de:

1. stimuler et améliorer la coordination entre les autorités compétentes chargées des enquêtes et poursuites judiciaires dans un Etat membre,
2. améliorer la coopération entre les autorités compétentes (p.ex. faciliter les demandes d'entraide), et
3. soutenir les autorités compétentes afin de rendre les enquêtes/poursuites plus efficaces.

Structure

Eurojust comprend, quant à sa structure, deux niveaux, à savoir:

- (i) le collège composé des 28 membres nationaux, des adjoints aux membres nationaux, des assistants des 28 bureaux nationaux et de leur secrétariat (+/- 70 personnes), et
- (ii) l'administration qui compte à peu près 230 fonctionnaires.

Les **membres nationaux** peuvent demander aux autorités judiciaires nationales chargées des enquêtes et poursuites

- d'entreprendre une enquête,
- de coordonner les autorités,
- de prendre certaines mesures, et
- de mettre en place une équipe commune d'enquête (ECE).

Ils sont également chargés d'assister lesdites autorités.

Les membres nationaux composant le collège d'Eurojust ne sont pas, à l'exception du membre suédois, investis de pouvoirs d'investigation propres.

Le **collège d'Eurojust** a mis en place la présidence composée d'un président et de deux vice-présidents élus par les membres du collège, ainsi que du directeur administratif. Il est prévu de formaliser la présidence du collège d'Eurojust dans le cadre de la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) 07/2003.

Le collège d'Eurojust peut:

1. demander aux autorités nationales d'entreprendre des enquêtes et la mise en place d'une équipe commune d'enquête,
2. assister les autorités dans leur coopération et leur coordination, soutien logistique (comme une traduction),

¹ www.eurojust.europa.eu

3. émettre des avis (non contraignants) pouvant porter sur des conflits de juridiction et sur des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine.

En ce qui concerne les **réunions de coordination**, il y a lieu de différencier entre ceux relevant

- du niveau I (comprenant les 28 membres nationaux),
- du niveau II (comprenant les membres nationaux directement concernés par un dossier particulier), et
- du niveau III (comprenant les membres nationaux concernés et des représentants des autorités judiciaires/policières des Etats membres concernés).

Eurojust organise des **centres de coordination** équipés de différents moyens de communication (vidéoconférence, cabines de traduction, etc.) qui permettent d'organiser une journée d'action spécifique visant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ou l'exécution d'autres devoirs d'instruction et qui permet de suivre en temps réel le déroulement de ces opérations mises en œuvre dans les lieux visés.

L'équipe commune d'enquête est un instrument qui permet de mettre en place, pour une période de temps déterminée et selon les modalités arrêtées dans un accord signé entre deux ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, voire entre les autorités nationales compétentes dans un but spécifique. Eurojust soutient la mise en place de telles équipes.

Un Etat non membre de l'Union européenne peut y participer pour autant que la législation des autres Etats membres signataires l'autorise.

A l'heure actuelle, le Luxembourg a participé à trois équipes communes d'enquête. Il échet de noter à cet égard que les autorités luxembourgeoises concernées disposent d'une bonne expertise dans des dossiers présentant des liens transfrontaliers. Ainsi, le besoin de recourir à l'instrument de l'équipe commune d'enquête est moindre.

Eurojust a apporté un soutien financier à 67 des 122 équipes communes d'enquête constituées en 2014.

De manière générale, il importe de noter que le volet des moyens financiers dont disposent les autorités judiciaires est un élément qui ne doit pas être sous-estimé.

Chiffes statistiques

Le nombre de dossiers dont est saisi Eurojust connaît une augmentation constante; pour l'année 2014, quelque 1.800 dossiers ont été ouverts.

Il convient de souligner que la plupart de ces dossiers sont de nature bilatérale. Le dernier rapport d'évaluation du Groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne prône qu'il convient de stimuler davantage la constitution de dossiers multilatéraux.

II. Echange de vues

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur les relations de travail que pourraient entretenir Eurojust et le futur Parquet européen, une fois que cette institution judiciaire européenne soit devenue réalité. Il s'interroge notamment sur la nécessité de devoir procéder, le cas échéant, à des modifications des dispositions normatives régissant Eurojust, notamment eu égard à son rôle et ses missions.

L'orateur aimerait avoir des précisions complémentaires quant à la nature des dossiers traités par Eurojust, notamment en ce qui concerne le terrorisme, la criminalité économique et financière.

Le membre national estime nécessaire, dans le cadre des travaux préparatoires relatifs au futur Parquet européen, de prévoir une répartition claire des compétences et des relations organiques entre Eurojust et le futur Parquet européen.

L'orateur souligne le caractère politique que revêt actuellement le dossier relatif à la création du futur Parquet européen.

Madame le procureur général d'Etat rappelle qu'Eurojust est investi d'une mission de coordination et de coopération et ne constitue pas en principe une plate-forme générale d'échanges d'informations. Ce n'est que si Eurojust est chargé d'une mission de coordination dans le cadre d'une affaire concrète relevant de sa compétence qu'il y a un échange d'informations sur le dossier en particulier.

Le futur Parquet européen sera une autorité poursuivante indépendante. Ainsi, Eurojust et le futur Parquet européen seront complémentaires.

L'oratrice informe les membres des deux commissions parlementaires que le Luxembourg, comme de nombreuses infractions commises présentent des ramifications transfrontalières et internationales, dispose, en ce qui concerne l'enquête préliminaire et l'instruction préparatoire, de canaux de communication bilatéraux avec les Etats limitrophes ce qui facilite l'entraide judiciaire. Elle souligne que ces relations de travail peuvent être qualifiées de bonnes et d'efficaces. Ainsi, les autorités judiciaires nationales ont plutôt la tendance de contacter le membre national auprès d'Eurojust dans les affaires qui nécessitent une véritable coordination et en particulier lorsque des informations judiciaires sont ouvertes dans plusieurs Etats membres et qu'il y a lieu de se concerter quelle autorité de justice se chargera des poursuites.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il existe un accord au niveau européen quant aux compétences qui seraient dévolues au futur Parquet européen. Ledit accord constitue le cadre consacrant le consensus obtenu à ce sujet entre les Etats membres de l'Union européenne sous la réserve expresse de l'approbation définitive moyennant un accord global ultérieur.

Il donne à considérer que certains Etats membres de l'Union européenne adoptent une position très restrictive à l'égard du projet relatif au futur Parquet européen.

L'orateur informe les membres des deux commissions que le Luxembourg souligne la nécessité de procéder à la création de l'institution du Parquet européen et plaide pour que son siège soit établi, conformément à l'article 3 de la *Décision des représentants des gouvernements des Etats membres du 8 avril 1965 relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés (67/446/CEE) (67/30/Euratom)*, adoptée en vertu de l'article 37 du Traité de Bruxelles du 8 avril 1965

(traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes). Ledit article 3 dispose comme suit:

*«**Article 3.-** La Cour de justice reste installée à Luxembourg. Sont également installés à Luxembourg les organismes juridictionnels et quasi-juridictionnels, y compris ceux qui sont compétents pour l'application des règles de concurrence, existants ou à créer en vertu des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi qu'en vertu de conventions conclues dans le cadre des Communautés, soit entre États membres, soit avec des pays tiers.».*

L'orateur renvoie encore à une décision prise par les chefs d'Etat ou de gouvernement au cours de la réunion du Conseil européen de décembre 2003 (Conseil informel) que si un Parquet européen est institué, il aura son siège à Luxembourg et ce conformément aux dispositions de la décision du 8 avril 1965.

Il s'ensuit que le Luxembourg a été consacré, d'un point de vue formel et juridiquement contraignant, comme étant la capitale judiciaire de l'Union européenne.

L'orateur précise enfin que la détermination du siège du futur Parquet européen relève de la seule compétence du Conseil européen à l'exclusion de la Commission européenne.

Le représentant du groupe politique CSV aimerait avoir des précisions complémentaires quant à la nature des dossiers traités par Eurojust, notamment en ce qui concerne le terrorisme, la criminalité économique et financière.

Le membre national rappelle que la mission dévolue à Eurojust est de promouvoir et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales dans la lutte contre la criminalité transfrontalière grave engagée dans l'Union européenne.

Au sujet particulier du terrorisme, l'orateur renvoie à la sensibilité et la confidentialité des dossiers qui comportent souvent, à un stade donné, un échange d'informations entre des agences et des services de renseignement. Il donne à considérer que l'intervention d'Eurojust, de par sa compétence d'attribution, se situe plutôt à un échelon *a posteriori*.

Il précise qu'Eurojust organise une réunion annuelle des magistrats nommés comme correspondant national en matière de terrorisme.

En ce qui concerne le volet de la criminalité économique et financière, le membre national explique qu'à raison de la configuration du système de saisie et de gestion des dossiers traités par Eurojust, une ventilation détaillée à cet égard n'est guère possible. Il précise qu'Eurojust traite tout type de fraude.

Monsieur le Ministre de la Justice explique, au sujet de la nécessité d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités policières, qu'Europol a mis en œuvre une nouvelle plate-forme qui est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2016.

- ❖ Un représentant du groupe politique DP aimerait disposer de plus amples précisions quant à l'apport d'Eurojust au niveau de la cybercriminalité.

Le membre national explique que le volet des infractions spécifiques et celles liées aux technologies de l'information et de la communication ont connu un certain essor, notamment depuis 2014.

L'orateur explique qu'Eurojust, à part son rôle de faciliter la coordination et la coopération entre les autorités nationales saisies d'un dossier relatif à un fait de cybercriminalité, organise, sur une base biannuelle, des séminaires réunissant des magistrats spécialisés en la matière.

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV aimerait savoir si la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale nécessitera, compte tenu de sa mise en œuvre, de son application et du contexte judiciaire actuel international, des adaptations.

Madame le procureur général d'Etat informe les membres des deux commissions que la mise en œuvre des dispositions de la loi précitée ne présente, de manière générale, pas des problèmes. L'oratrice fait part de quatre constats qui justifieraient des modifications mineures, à savoir:

- (i) Les demandes d'entraide judiciaire liées à des faits relatifs au commerce électronique connaissent, depuis trois ans, une nette augmentation (due à la présence de nombreuses filiales européennes des géants du commerce électronique au Luxembourg). Or, il s'agit pour la plupart du temps d'une procédure simplifiée aux fins d'obtenir ce genre d'informations. Il serait opportun, dans un souci d'efficacité, de prévoir une procédure simplifiée, dont les modalités de saisine et de contrôle juridictionnel restent à définir, à cet égard.
- (ii) La durée de rétention des données de télécommunication limitée à six mois n'est pas sans poser certains problèmes dans la pratique.
- (iii) Il convient de veiller, dans le cadre de la réforme du service de la Police judiciaire, à renforcer l'équipe traitant les commissions rogatoires.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale devra faire l'objet de modifications en vue de transposer en droit national certaines des recommandations révisées émises en 2012-2013 par le Groupe d'Action Financière (GAFI)

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur les relations de travail entre Eurojust et Europol.

Le membre national explique qu'il existe une bonne entente entre les deux institutions. Le volet des relations de travail fonctionnel reste néanmoins perfectible. L'orateur souligne également les bonnes relations entre le membre national auprès d'Eurojust et son collègue national détaché auprès d'Europol sont excellentes.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

Le Vice-Président de la Commission des
Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Laurent Mosar